



COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS et CONTENTIEUX

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE Réunion plénière du Lundi 5 Mai 2025

Procès-Verbal N° 12

Président : Martial BANCE

Présents : Cédric CLAUZIER, Agnès FLEURY, Ludovic FONTAINE, Dominique PENNERAS,
Thierry MABIRE

Excusés : André CAUMONT, Anne-Marie RABAUD

Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission Règlements et Contentieux décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.

ADOPTION du PROCES-VERBAL :

- Réunion plénière du 22 Avril 2025 publié sur le site foot clubs, en date du 28 Avril 2025, le PV est adopté à l'unanimité.
- Réunion restreinte du 28 Avril 2025 publié sur le site foot clubs, en date du 28 Avril 2025, le PV est adopté à l'unanimité

DOSSIERS A ETUDIER

Match 28822973 – USC MEZIDON FB (3) / AS OUILLY LE VICOMTE (1). Séniors. Départemental 2. Groupe D du 27/04/2025.

Réserve d'avant match

« Je soussigné(e) LECOMTE QUENTIN licence n° 2544283800 Capitaine du club A.S. OUILLY LE VICOMTE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club USC MEZIDON FOOTBALL, pour le motif suivant : des joueurs du club USC MEZIDON FOOTBALL sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

Confirmée le 28 Avril 2025 courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de l'USC MEZIDON FB a été informé par courriel en date du 29 Avril 2025.

Vu le courriel de l'AS OUILLY LE VICOMTE,
Vu la FMI,

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme,

La Commission,

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur ou la joueuse qui est entrée en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Considérant la FMI de la rencontre USC MEZIDON FB (2) / ES LIVAROTAISE (1) de Championnat Séniors Départemental 1 du 23/04/2025 (dernière rencontre officielle) de l'équipe (2) de l'US MEZIDON (2),

Après vérification, il s'avère **qu'aucun joueur** ayant participé à cette dernière rencontre n'est inscrit sur la FMI de la rencontre USC MEZIDON FB (3) / AS OUILLY le VICOMTE (1),

Dit l'équipe de USC MEZIDON FB (3) régulièrement constituée,
Dit les réserves non fondées,

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

USC MEZIDON FB (3) ▶ DEUX (2)
AS OUILLY LE VICOMTE (1) ▶ ZERO (0)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club AS OUILLY LE VICOMTE, la somme de 40,00 € pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

[Match 28822975 – US PETRUVIENNE \(1\) / US PONT L'EVEQUE \(2\). Séniors. Départemental 2. Groupe D du 27/04/2025.](#)

« Réserve de us petruvienne contre Pont l'évêque pour plus de 5 joueurs de Pont l'évêque ayant évolué a plus de 10 match en équipe supérieure.les dirigeants sont venus me voir à la mi-temps mais pour un souci avec la tablette je n'ai pas pu remplir la réserve technique ».

Confirmée le 28 Avril 2025 courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de l'US PONT L'EVEQUE a été informé par courriel en date du 28 Avril 2025.

Vu le courriel de l'US PETRUVIENNE,
Vu le courriel du l'US PONT L'EVEQUE,
Vu la FMI,

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme,

Considérant l'article 14 du règlement « Championnat Séniors du District du Calvados 2024/2025 »

Ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat départemental plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou en partie de plus de 10 rencontres de compétitions nationales, régionales ou départementales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national, régional ou départemental.

Après vérification, seuls les trois joueurs suivants ont effectué plus de 10 rencontres en championnat régional :

Jérémy HUET licence 701515316 (17 matchs), Bryan PILLON licence 781515750 (19 matchs) et Arthur TESTU licence 2127589988 (16 matchs).

La Commission,

Dit l'équipe de l'U.S PONT L'EVEQUE (2) régulièrement constituée,
Dit les réserves non fondées,

Par ces motifs et statuant par défaut,

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

US PETRUVIENNE (1) ► ZERO (0)
US PONT L'EVEQUE (2) ► UN (1)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club US PETRUVIENNE, la somme de 40,00 € pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

[Match 28825280 – NGS VER SUR MER \(1\) / ASL CHEMIN VERT \(2\). Séniors. Départemental 3. Groupe B du 06/04/2025.](#)

ERREUR DE SCORE

La Commission

Vu la Feuille de Match informatisée.

Vu le rapport circonstancié et le courriel de Mr Steven LUNEL arbitre officiel de la rencontre,

Considérant l'erreur administrative sur la FMI

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit qu'il y a lieu de rétablir et d'enregistrer le score sur le terrain.

NGS VER SUR MER (1) ► TROIS (3)
ASL CHEMIN VERT (2) ► ZERO (0)

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

La Commission tient à rappeler à tous, que la feuille de match est la pièce principale de la rencontre. Afin d'éviter tous litiges éventuels, la Commission ne peut qu'inciter les signataires à vérifier attentivement la feuille de match, ainsi que les annotations transcrites par l'arbitre à l'issue de la rencontre avant de contresigner ladite feuille.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Réserve d'avant match

« Je soussigné(e) BOURDON JULIEN licence n° 738331194 Capitaine du club A. M. C. VAL D AUGE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs CHANTRIAUX CHARLES, du club F.C. ROCQUANCOURT, pour le motif suivant : la licence présentée par le joueur/les joueurs CHANTRIAUX CHARLES a/ont été enregistré(s) après le 31 janvier. »

Confirmée le 20 Avril 2025 courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de FC ROCQUANCOURT a été informé par courriel en date du 22 Avril 2025.

Vu le courriel de l'AMC VAL D'AUGE,
Vu le courriel du FC ROCQUANCOURT,
Vu la FMI,

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme,

Considérant l'ARTICLE 152 des R.G. « Joueur licencié après le 31 Janvier »

1 « Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 Janvier de la saison en cours. »

4 « **Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces disposition pour les équipes inférieures à la division supérieure de district** (ou à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue).

Considérant les dispositions de l'article 152.4 des règlements généraux de la LFN (Ligue de Normandie)

4 En LFN la dérogation est accordée aux joueurs des équipes évoluant dans la dernière division des championnats ou critères des districts : dernière série des championnats traditionnels après-midi seniors...

Considérant l'article 22 des statuts du district du Calvados de Football « Conformité des statuts et règlements du District »

Les statuts et les règlements du District doivent être conformes et compatibles avec ceux de la FFF, conformément à l'article 42.3 (corrigé 50.3) des statuts de la FFF, et avec ceux de la Ligue. En cas de contradiction entre les différents documents, les statuts de la FFF prévaudront en premier lieu et ceux de la Ligue en second lieu.

Après vérification, la licence du joueur CHANTRIAUX Charles n° 701514956 enregistrée le 4 Avril 2025 étant revêtue du cachet de la Ligue « **Restriction de participation art. 152.4** », il a donc le droit d'évoluer en Départementale 3 de District.

La Commission,

Par ces motifs et statuant par défaut,

Dit l'équipe du FC ROCQUANCOURT régulièrement constituée, dit les réserves non fondées.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

AMC VAL D'AUGE (1) ▶ UN (1)
FC ROCQUANCOURT (1) ▶ DEUX (2)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club AMC VAL D'AUGE, la somme de 40,00 € pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

[Match 29236133 – E.S PORTAISE \(31\) / AS MATHIEU \(31\) . Départemental Vétérans. Groupe C du 18/04/2025.](#)

ERREUR DE SCORE

La Commission
Vu la Feuille de Match informatisée.
Vu le courriel du club de l'AS MATHIEU,

Considérant l'erreur administrative sur la FMI

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit qu'il y a lieu de rétablir et d'enregistrer le score sur le terrain.

ES PORTAISE (31) ► QUATRE (4)
AS MATHIEU (31) ► ZERO (0)

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

La Commission tient à rappeler à tous, que la feuille de match est la pièce principale de la rencontre. Afin d'éviter tous litiges éventuels, la Commission ne peut qu'inciter les signataires à vérifier attentivement la feuille de match, ainsi que les annotations transcrites par l'arbitre à l'issue de la rencontre avant de contresigner ladite feuille.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

[Match 29304661 – FC MOYAUX \(2\) / USC MEZIDON FB \(4\). Séniors. Départemental 4. Groupe C du 20/04/2025.](#)

Réserve d'avant match

Je soussigné(e) CUIRET YANN licence n° 761510294 Capitaine du club USC MEZIDON FOOTBALL formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F. C. MOYAUX, pour le motif suivant : des joueurs du club F. C. MOYAUX sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Confirmée le 21 Avril 2025 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des R.G. de la FFF, le club du FC MOYAUX a été informé par courriel en date du 22 Avril 2025.

Vu le courriel de l'USC MEZIDON FOOTBALL,
Vu la FMI,

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme,

La Commission,

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur ou la joueuse qui est entrée en jeu lors

de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Considérant la FMI de la rencontre FC MOYAUX (1) / USC MEZIDON FB (3) de Départemental 2 du 06/04/2025 (dernière rencontre officielle) de l'équipe (1) du FC MOYAUX,

Après vérification, il s'avère que les 2 joueurs suivants ont participé à cette dernière rencontre :
PASQUET Maxime licence 2544363057 et GRUEL Marc licence 2127425389.

Dit l'équipe du FC MOYAUX (2) irrégulièrement constituée,
Dit les réserves fondées

Par ces motifs et statuant par défaut :

Donne match PERDU PAR PENALITE à l'équipe du FC MOYAUX (2) sur le score de ZERO (0) à TROIS (3), en reporte le bénéfice à l'USC MEZIDON FB (4) qui bénéficie des points correspondant au gain du match.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club du FC MOYAUX, la somme de 40,00 € pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

[Match 53116598 – AS TROUVILLE DEAUVILLE \(1\) / CS HONFLEUR \(2\). Séniors à 8. Départemental Féminin. Groupe B du 20/04/2025.](#)

Réserve d'après match

« Je soussigné(e), **LUCIE OZCAN**, titulaire de la licence n° **2547417243**, Capitaine de l'équipe féminine du club **A.S. TROUVILLE DEAUVILLE**, vous informe par la présente de la formulation d'une réserve d'après-match avec **EVOCATION** (cf : pièces-jointes) concernant la qualification et/ou la participation des joueuses suivantes du club **du CS HONFLEUR** :

Motif de la réserve :

Des joueuses du club **C.S. HONFLEUR** sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. (Cf : Pièces-jointes). »

Adressée le 21 Avril 2025 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des R.G. de la FFF, le club du CS HONFLEUR a été informé par courriel en date du 22 Avril 2025.

Vu le courriel de l'AS TROUVILLE DEAUVILLE,
Vu le courriel du CS HONFLEUR,
Vu la FMI,
Vu les réserves pour les dire recevables en la forme,

La Commission,

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur ou la joueuse qui est entrée en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Considérant la FMI de la rencontre USON MONDEVILLE (1) / CS HONFLEUR (1) de Championnat

INTER DISTRICT à 11 du 13/04/2025 (dernière rencontre officielle) de l'équipe (1) du CS HONFLEUR,

Après vérification, il s'avère que les 5 joueuses suivantes ont participé à cette dernière rencontre : **VERON Anaïs** licence 2543405035, **RONDEAU Lylou** licence 2547462354, **HONNAY Jessica** licence 771518196, **DORE AUBERT Lisa** licence 2548535338 et **RONDEAU Margot** licence 2547445893.

Dit l'équipe du CS HONFLEUR (2) irrégulièrement constituée,
Dit les réserves fondées

Par ces motifs et statuant par défaut :

Donne match PERDU PAR PENALITE à l'équipe du CS HONFLEUR (2) sur le score de ZERO (0) à TROIS (3), en reporte le bénéfice à l'AS TROUVILLE DEAUVILLE qui ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club du CS HONFLEUR, la somme de 40,00 € pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Le Président : Martial BANCE

Le Secrétaire : Agnès FLEURY

